

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter
Avis sur permis de construire
Traitements des plaintes
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}
75195 - PARIS RP
Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68

Paris, le 03/04/09

Préfecture de Police
Commune de Paris XVIII, 70^{ème} Qr
Dossier n° 174A/I595
N° GIDIC : 65 6244

Rapport concernant :
Centre RATP Championnet
34 rue Championnet
75018 PARIS

Classement ICPE :

Adresse Administrative : idem

Informations diverses :

Inspection/Réunion du :

Activité générale du site : Atelier de maintenance de bus

Bordereau reçu le

Site en zone inondable
Action Nationale 2009 II-1 (8)
Site inclus dans le programme d'inspection
Site « Seveso » seuil haut
Site « Seveso » seuil bas
Site-BdF / Site IPPC
Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque (II)
BASOL :

Référence :

Rapport STIIIC du 13/03/2009.

Objet du rapport : Proposition d'un APC modifiant les VLE de l'AP du 29/01/1997 dans le cadre de l'application des MTD.

Présentation :

La RATP a fourni le 27/09/2007 un bilan de fonctionnement jugé incomplet (voir rapport STIIIC du 07/04/08).

Des compléments ont été fournis le 11/08/08, ils sont en cours d'instruction.

Cependant pour ce qui concerne les valeurs de rejets dans les eaux résiduaires, il est déjà avéré que les VLE des MTD sont dépassés. Aussi la RATP a lancé une étude en collaboration avec l'AESN pour mettre en œuvre les MTD. Cette étude devrait nous être remise fin avril 2009.

De plus, l'AM du 30/06/2006 relatif aux ateliers de traitement de surface est applicable aux installations existantes au 01/10/2007. Cet arrêté est « MTD-compatible » (c'est à dire que les VLE ont été déterminées en se basant sur les performances des MTD) .

Propositions :

Les délais de fourniture d'un bilan complet étant fortement dépassé, il est proposé de modifier l'arrêté de réglementation de l'installation afin de lui prescrire les VLE (eau et air) des MTD qui sont de plus les mêmes que celles de l'AM du 30/06/2006.

Voir projet d'APC en annexe.

Une condition a été ajoutée pour pouvoir réaliser des contrôles inopinés.

En revanche, il n'a pas été prévu de prescriptions sur les rétentions des eaux d'extinction et sur le désenfumage.

La RATP a dans le complément au bilan de fonctionnement proposé des solutions qui devront être étudiées. Globalement ces 2 points devraient être conformes aux prescriptions de l'AM du 30/06/2006 .

En effet, il existe, en plus des rétentions associées aux cuves de traitement, des rétentions déportées (une cuve enterrée de 20 m³ et la rétention de la station d'épuration d'un volume d'environ 45 m³).

Pour le désenfumage, des travaux étaient en cours pour mettre en place des dispositifs de commande à distance des désenfumage existants. Les travaux sont pratiquement terminés.

L'exploitant effectuant une autosurveillance régulière , les valeurs limites dans l'eau sont connues , elles respectent les valeurs des MTD et de l'AM du 30/06/2006 à l'exception de 3 paramètres :

-la DCO est plutôt de l'ordre de 700 mg/l pour une VLE de 600

-les MES de l'ordre de 100-150 mg/l pour une VLE de 30

-le phénol de l'ordre de 1-2 mg/l pour une VLE de 0,3 (VLE tiré de l'AM du 02/02/1998.)

Pour le calcul des flux, un débit de 6 m³/jour a été fixé comme débit maximum de la station selon les indications tirés des compléments au bilan de fonctionnement et d'un contact téléphonique avec notre correspondant de la RATP sur site.

Il a néanmoins été prévu dans l'arrêté que si pour des raisons technico-économiques il n'était pas possible de respecter les valeurs limites en DCO et MES, on pourrait prévoir des VLE plus élevées sous réserve de la fourniture d'une étude d'impact du rejet de ces effluents dans la station urbaine et sous réserve de l'accord de son exploitant.

Conclusion (s) :

Dans le cadre de la gestion des IPPC , l'objectif étant d'imposer par APC les MTD à toutes les IPPC d'ici fin 2009, nous proposons de soumettre au CODERST le projet d'AP ci-joint modifiant l'AP du 29/1/1997.

L'inspecteur des
installations classées

signé

le 30/03/2009

Le chef de département
chargé de Paris

03/04/09

PS :Je conserve les compléments au bilan de fonctionnement et rendrai un rapport spécifique à ce sujet.(bordereau du 18/08/08

Projet d'Arrêté complémentaire RATP Championnet

Article 1

La condition 3 (titre I) de l'annexe à l'arrêté préfectoral 29/01/1997 est remplacée en totalité par :

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Article 2

La condition 40 (titre II) de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29/01/1997 est remplacée en totalité par :

« Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. ~~Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.~~

Paramètre	Concentration	Flux calculé sur le fonctionnement de la station d'épuration par bâchée à 6 m ³ par jour en moyenne
pH	compris entre 5,5 et 9	/
Température	inférieure à 30 °C	/
MES	30 mg / l	180 g/jour
DCO	600 mg / l	3600 g/j
Argent	0,5 mg / l	3 g/j
Arsenic	0,1 mg / l	0,6 g/j
Chrome VI	0,1 mg / l	0,6 g/j
Chrome III	2 mg / l	12 g/j
Cyanures aisément libérables	0,1 mg / l	0,6 g/j
Cadmium	0,2 mg / l	1,2 g/j
Plomb	0,5 mg / l	3 g/j
Nickel	2 mg / l	12g/j
Zinc	3 mg / l	18 g/j
Cuivre	2 mg / l	12g/j
Fer	5 mg / l	30 g/j

Aluminium	5 mg / l	30 g/j
Fluor	15 mg / l	90 g/j
Mercure	0,05 mg / l	0,3 g/j
Etain	2 mg / l	12g/j
Indice hydrocarbures	5 mg / l	30g/j
AOX	5 mg/l	30g/j
Tributylphosphate	4 mg/l	24g/j
Phosphore	50 mg/l	300 g/j
Phénols	0,3 mg/l	1,8 g/j
Tributylphosphate	4 mg/l	24 g/j
Azote global	150 mg/l	900 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Le rejet étant raccordé à une station d'épuration urbaine, si le respect des valeurs limites d'émission relatives aux MES et à la DCO n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, des valeurs limites dépassant les valeurs définies ci-dessus pourront être imposées à condition qu'une étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de celle-ci.

Article 3

La condition 48 (titre II) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/1997 est remplacée en totalité par :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution ou mélange les valeurs limites d'émission ci-dessous. Les concentrations sont exprimées en mg par m³, rapporté aux conditions normales de température (273,15 degré K) et de pression (101325 Pa) et sur gaz sec.

Paramètre	Concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
Cyanures	1 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Chrome VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimé en OH ⁻	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimé en NO ₂	200 mg/Nm ³
Nickel	0,1 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 6

La Condition 50 (titre II) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/1997 est remplacée en totalité par :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 50 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »

